

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2023_121

Communication

Contrat n° 231211

Objet : Passation d'un contrat entre la commune et L'ASSOCIATION 1901 – COMPAGNIE LA MARIOLE relatif à la représentation d'un de leurs spectacle intitulé « ODJILA » au parc du Puits Saint-Etienne dans le cadre de la manifestation « COPACABAGNEUX 2023 »

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat avec la Présidente de la Compagnie Mariole ;

Considérant que la Commune entend organiser, le 11 aout 2023, une opération appelée « Copacabagneux 2023 » ;

Considérant que la Commune a sollicité « L'ASSOCIATION 1901 – COMPAGNIE LA MARIOLE » afin de réaliser une action de représentation d'un spectacle intitulé « ODJILA » ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : un contrat est passé entre la Commune et L'ASSOCIATION 1901 – COMPAGNIE LA MARIOLE relatif à la réalisation d'une représentation d'un spectacle intitulé « ODJILA » aux abords du parc du Puits Saint-Etienne, dans le cadre de l'opération dite « Copacabagneux 2023 ».

Article 2 : le montant total de ce contrat s'élève à 2500 euros TTC. La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente décision sera imputée sur le budget de l'exercice en cours, au chapitre 011, article 6042.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture après la représentation.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 092-219200078-20230706-DEC_2023_121-AR

Article 4 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au compte de la Compagnie la Marid -Rochefort sur Loire (49190).

Fait à Bagneux, le 06 JUIL. 2023



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE